

Devoir de vigilance et accès à la justice

PREMIERS ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'ACTION
UNION HIDALGO V. EDF

Forum pour l'investissement responsable, 13 juin 2023

Chloé Bailey, Juriste entreprises et droits humains, ECCHR

Le projet Gunaa Sicarù

- ▶ Le développement d'un parc éolien par EDF sur le territoire d'Union Hidalgo au Mexique, une commune habitée majoritairement par une population autochtone
- ▶ La conclusion de contrats d'usufruit par les filiales mexicaines d'EDF avec certains membres de la communauté en l'absence d'une consultation autochtone préalable
- ▶ Le processus de consultation a été lancé par le gouvernement mexicain en 2018, mais il souffre de nombreuses défaillances
- ▶ Des violations continues des droits de la communauté et de violence à l'encontre des défenseur.es des droits humains critiques à l'égard du projet



L'action en justice contre EDF

- ▶ **Septembre 2019: Mise en demeure sur le fondement de la loi française sur le devoir de vigilance**
 - ▶ Demande à EDF de respecter son devoir de vigilance en mettant en œuvre des mesures adéquates permettant de prévenir les atteintes liées au projet
- ▶ **Octobre 2020: Assignation devant le tribunal judiciaire**
 - ▶ Objectif de prévenir de nouvelles violations des droits humains de la communauté
- ▶ **Février 2021: Sollicitation d'une ordonnance de mesures conservatoires**
 - ▶ Demande de suspension du développement du projet jusqu'à ce que EDF se conforme à son devoir de vigilance

La protection des droits fonciers autochtones dans le cadre de la LdV

- ▶ Les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources est reconnu comme un principe général du droit international
- ▶ Consentement libre, informé et préalable (CLIP):
 - ▶ Le droit des peuples autochtones d'être consultés dans le cadre d'un projet ou mesure qui affecterait leurs territoires
 - ▶ **LIBRE**: absence de manipulation, de harcèlement, de fausses promesses, d'intimidation ou de coercition
 - ▶ **INFORME**: informations communiquées sur le projet doivent être complètes, suffisantes, objectives, exactes et claires
 - ▶ **PREALABLE**: avant toute autre décision concernant un projet
- ▶ **Les entreprises doivent s'assurer que lorsque leurs activités se déroulent en territoire autochtone, le principe de CLIP est respecté**

L'interprétation contextuelle du devoir de vigilance

- ▶ « Le plan comporte **les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves** envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. » (Code de commerce, Article L. 225-102-4-I)
- ▶ **L'objectif de la loi: la protection des personnes et de l'environnement des impacts négatifs résultant des activités des entreprises**

L'interprétation contextuelle du devoir de vigilance

- ▶ Les risques d'atteintes aux droits que les entreprises sont censées identifier, prévenir et réparer **doivent tenir compte du contexte dans lequel les entreprises opèrent**, ainsi que des impacts effectifs ou potentiels que ces activités peuvent avoir sur les individus et groupes.
- ▶ L'industrie extractive: le caractère systématique des risques des violations des droits fonciers autochtones et les violences contre les défenseurs des droits humains → un aspect fondamental du devoir de vigilance.
- ▶ Une risque de reproduction de ses pratiques dans la transition énergétique vers les énergies renouvelables.
- ▶ Le rôle des investisseurs: poser les questions spécifiques aux entreprises sur le respect du CLIP



ECCHR EUROPEAN CENTER
FOR CONSTITUTIONAL
AND HUMAN RIGHTS

bailey@ecchr.eu